

ARRÊTÉ

Portant interdiction de la représentation des spectacles de M. Dieudonné M'Bala M'Bala « Djamel et la Bête » et « Sous emprise » prévus le 30 juin à Strasbourg

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L 2541-1 et L2542-1 à L2542-10 relatifs à la police municipale,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Considérant qu'une représentation du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala et de M. Kaïbou Djamel intitulé « Djamel et la Bête » et du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala intitulé « Sous emprise » est appelée à se dérouler le 30 juin 2024 sur le territoire communal de la ville de Strasbourg ; que le site Dieudosphère mentionne toutefois que le lieu précis de cette représentation sera communiquée par SMS aux acheteurs « au plus tard quelques heures avant le début de la représentation » ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et méconnaissent la dignité de la personne humaine.

Considérant que le Conseil d'Etat a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine.

Considérant que les spectacles donnés par M. Dieudonné M'Bala M'Bala, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcés, contiennent à nouveau des propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou l'égard de personnes publiques ; qu'il utilise ses spectacles en vue de banaliser ses prises de position publiques lesquelles participent à la radicalisation d'une partie de la population ; que la dissociation opérée entre l'artiste et le militant politique est de pure façade, le discours tenu au soutien d'une idéologie contraire à la dignité humaine étant régulièrement véhiculé par le spectacle qui en fait sa promotion ; que la Cour européenne des droits de l'Homme, dans sa décision précitée a considéré « *qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Considérant que le risque de propos et gestes à caractère antisémite précité est d'autant plus élevé que ladite représentation se déroulerait dans un contexte local marqué par la multiplication d'actes antisémites dans le Bas-Rhin, et notamment dans la ville de Strasbourg.

Considérant que le même jour, se déroule le premier tour des élections législatives anticipées, décidé par le Président de la République lors de son allocution du 9 juin 2024, et qui fait suite à la dissolution de l'Assemblée nationale ; que cette élection est marquée par un climat de tension politique important, qui risque de s'exacerber à l'approche des résultats.

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala à Strasbourg.

arrête

Article 1^{er} – Le spectacle « *Djamel et la Bête* » de M. Dieudonné M'Bala M'Bala et de M. Kaïbou Djamel, et le spectacle « *Sous emprise* » de M. Dieudonné M'Bala M'Bala, prévus le 30 juin 2024 sont interdits sur tout le territoire de la Ville de Strasbourg.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services, Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux adjoints, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de la Région et du Département du Bas-Rhin, ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Strasbourg.

Strasbourg, le 28 JUIN 2024

La Maire


Jeanne BARSEGHIAN
Maire de Strasbourg



Transmis en préfecture le : 28 JUIN 2024

Publié à compter du : 28 JUIN 2024

Notifié le 28 JUIN 2024

Certifié exécutoire le 28 JUIN 2024

(article L 2131-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La Maire



Jeanne BARSEGHIAN